

VD_FINDINFO Décision / 2023 / 289 vom 20. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2023___289

FR: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 289 du 20 avril 2023

IT: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 289 del 20 aprile 2023

Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, TOXICOMANIE, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, REJET DE LA DEMANDE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, DROIT DE S'EXPLIQUER, RÉPARATION DU VICE DE PROCÉDURE | 56 al. 3 CP, 60 CP, 62c al. 1 let. a CP, 29 al. 2 Cst., 38 al. 1 LEP

Erwägungen

E. 1

CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours d'A. _____ est recevable.

E. 1.1

Selon l'art. 28 al. 4 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), dans le cadre d'un traitement institutionnel, le juge d'application des peines est compétent notamment pour lever la mesure et faire exécuter une peine ou un solde de peine (art. 62c al. 2 CP), pour lever la mesure et ordonner une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine (art. 62c al. 3 CP), ainsi que pour lever une mesure thérapeutique institutionnelle et en ordonner une autre (art. 62c al. 6 CP). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente par le condamné à une mesure thérapeutique institutionnelle ayant qualité pour recourir (art. 382 al.

E. 2.1

Le recourant invoque tout d'abord une violation de son droit d'être entendu. Il reproche au Juge d'application des peines d'avoir retenu au chiffre 54 de l'ordonnance attaquée qu'il a été, le 28 mars 2023, interpellé par la police après avoir récidivé et qu'une mise en détention provisoire a été adressée au Tribunal des mesures de contrainte, affirmant que cette violation doit être constatée, mais qu'elle peut être réparée en recours.

E. 2.2

; Moreillon/Macaluso/Queloz/Dongois [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, Art. 1 à 110 CP, 2 e éd., Bâle 2021 [cité ci-après : CR-CP], n. 5 ad art. 62c et réf. cit.). Par exemple, dans le cas d'une personne toxicomane depuis plusieurs années, il ne faut pas donner trop d'importance aux infractions à la LStup réalisées pendant le traitement, l'élément décisif étant les efforts considérables effectués par l'intéressé pour reprendre sa vie en main, en particulier son intégration dans un programme de traitement à la méthadone (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 62c CP).

E. 2.3

En l'espèce, il est vrai que le premier juge s'est référé dans son ordonnance du 30 mars 2023 à une mention figurant au procès-verbal des opérations postérieure aux dernières déterminations du recourant, mention qui fait état de nouvelles infractions qui auraient été commises par le recourant et qui ont conduit à sa mise en détention provisoire. Dans cette mesure, le droit d'être entendu du recourant a été violé. Toutefois, le vice est réparé dans la procédure de recours comme le fait valoir le recourant lui-même.

E. 3.1

Le recourant reproche au Juge d'application des peines de s'être écarté de l'expertise du Dr J. _____ en retenant que la poursuite du traitement thérapeutique institutionnel ordonné par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne le 10 décembre 2019 était vouée à l'échec et d'avoir ainsi levé la mesure litigieuse et ordonné le solde des peines privatives de liberté suspendues en substituant aux conclusions de l'expert de « simples constatations sur [s]es récidives (...) et ses difficultés à respecter le cadre d'un traitement » (recours, p. 15).

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 62d al. 1 CP, qui s'applique lorsque le juge a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement ou si la mesure doit être levée. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par année. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. Comme sous l'empire de l'art. 45 ch. 1 al. 3 aCP (cf. ATF 128 IV 241 consid. 3.2), le rapport exigé par l'art. 62d al. 1 CP doit émaner du médecin traitant, dresser un bilan du traitement, comporter les éléments d'appréciation médicaux utiles à l'évaluation de la dangerosité actuelle de l'auteur et se prononcer sur l'évolution probable de ces éléments en cas de poursuite du traitement selon les modalités les plus indiquées (ATF 137 IV 201 consid. 1.1 et la jurisprudence citée). Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté. La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe in dubio pro reo est inapplicable (ATF 137 IV 201 consid. 1.2; TF 6B_347/2018 du 28 juin 2018 consid. 4.1.3; TF 6B_172/2017 du 16 novembre 2017 consid. 1.1.1).

E. 3.2.2

Selon l'art. 62c al. 1 let. a CP, qui s'applique lorsque le juge a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle – notamment un traitement institutionnel des troubles mentaux (art. 59 CP) ou des addictions (art. 60 CP) –, celle-ci doit être levée si son exécution paraît vouée à l'échec. Cette règle concrétise le principe général énoncé à l'art. 56 al.

E. 3.2.3

Selon l'art. 56 al. 3 CP, pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. L'expertise doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions, la nature de celles-ci et les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Dans ce cadre, l'expert devra se prononcer, en particulier, sur la forme du traitement et la mesure qui lui semble la plus appropriée (TF 6B_690/2022 du 13 juillet 2022 consid. 1.2 ; TF 6B_755/2021 du 1^{er} juin 2022 consid. 1.1.1 ; TF 6B_776/2021 du 8 novembre 2021 consid. 1.1). Il incombe cependant au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (TF 6B_690/2022 précité et les références citées). Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.3.1 et les références citées ; TF 6B_690/2022 précité).

E. 3.3

En l'occurrence, le Dr J. _____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, a été désigné en qualité d'expert par le Juge d'application des peines ensuite de l'arrêt de la Chambre de ceans du 29 mars 2022 annulant la décision du premier juge du 28 janvier 2022 par laquelle celui-ci ordonnait la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle – ordonnée le 10 décembre 2019 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne – et l'exécution des peines privatives de liberté suspendues. Le Dr [...] a rendu son rapport le 19 novembre 2022. Le diagnostic psychiatrique a ainsi été posé dans le cadre de la procédure de levée de la mesure alors que celui-ci doit l'être lors du prononcé de la mesure. Il n'en demeure pas moins qu'on ne peut pas, au vu du diagnostic retenu, considérer a posteriori que la mesure institutionnelle prononcée en décembre 2019 et sa mise en œuvre dès janvier 2020 n'étaient pas adéquates. L'expert préconise en effet une prorogation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP, voire de l'art. 59 CP, afin de permettre un traitement aussi bien des addictions que du trouble de la personnalité du recourant. En d'autres termes, il préconise la poursuite de ce qui a été déjà ordonné et exécuté. En outre, pour prononcer la levée d'une mesure, le juge doit tenir compte de l'ensemble des circonstances qui se sont produites depuis sa mise en œuvre et pas seulement de l'expertise psychiatrique (cf. consid. 3.2.2 supra). Le code pénal a en effet expressément prévu à l'art. 60 al. 4 CP que la mesure ne perdure pas jusqu'à ce que la

réussite de celle-ci soit constatée, mais que la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder trois ans. Dans ces circonstances, le fait que l'expert préconise la poursuite de la mesure ne suffit pas à lui seul à considérer que la levée de celle-ci ne doit pas être prononcée et que le traitement n'a pas échoué. De plus, si l'art. 60 al. 4 CP pose une limite temporelle à la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel de trois ans, cela ne signifie pas pour autant que l'échec de la mesure ou la libération conditionnelle de la mesure ne peuvent pas être prononcées avant que cette durée se soit écoulée (cf. Message concernant la modification du Code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du Code pénal] et du Code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1887 ; cf. ég. art. 62c al. 1 let. a CP). Le recourant fait valoir que la mesure n'a pas pu déployer ses effets. Il perd de vue que la mesure a été mise en œuvre dès le 27 janvier 2020, qu'il a passé 126 jours au sein de la Fondation V. _____, et 28 jours à la Fondation T. _____. Si les séjours en institution du recourant ont été interrompus, c'est uniquement en raison de son comportement et de ses fugues. Par ailleurs, lors des incarcérations du recourant, l'Office d'exécution des peines a transféré le mandat de soins au SMPP. Ainsi, au Bois-Mermet, lors de son incarcération le 9 septembre 2022, le recourant a été au bénéfice d'un suivi hebdomadaire psychiatrique et psychothérapeutique intégré. Le Dr [...] a, à cet égard, indiqué que le patient, en milieu protégé en détention, était demandeur de rendez-vous et paraissait profiter de l'espace thérapeutique qui lui était offert, que le travail thérapeutique n'était encore qu'à ses débuts mais que le patient disait vouloir se donner les moyens d'en profiter pour se remettre en question par rapport à ses délits et leurs liens avec ses troubles psychiatriques. Il résulte de plus du jugement du 8 février 2023 que le recourant vit en France et qu'il revient régulièrement en Suisse pour y commettre des crimes et délits par métier. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que la mesure avait été mise en œuvre depuis le 27 janvier 2020, qu'elle s'était poursuivie lorsque le recourant était en foyer, puis en détention, et que si elle n'avait pas été effective pendant toute la période, c'est parce que le recourant n'avait cessé de fuguer et d'être introuvable. Le recourant affirme ensuite, en se fondant sur l'expertise, que la pandémie COVID-19 a eu un effet sur son séjour à la Fondation V. _____ et que son placement à la Fondation T. _____ peu avant les Fêtes de fin d'année 2021 n'a pas débuté lors d'une période propice. En page 29 de son expertise, le Dr J. _____ a retenu que les mesures de confinement avaient eu un impact non négligeable pour bon nombre de patients psychiatriques. Il a encore noté que le placement à la Fondation T. _____ « n'était peut-être pas la période la plus propice pour mettre en œuvre un tel traitement ». Or, dans la mesure où l'expert n'indique pas en quoi le recourant aurait été plus impacté que n'importe quel autre condamné au bénéfice d'un traitement institutionnel par la pandémie et par les Fêtes de fin d'année, on ne saurait retenir que ces périodes ont eu un impact sur sa prise en charge en particulier. En outre et surtout, le recourant a commencé son traitement à la Fondation V. _____ le 27 janvier 2020 alors que ce n'est que depuis mi-mars 2020 que des mesures liées au COVID-19 ont été prises. Enfin, le recourant est revenu à la Fondation T. _____ le 14 janvier 2021 avant de fuguer, de sorte que les Fêtes n'ont joué aucun rôle dans cette dernière fugue. En définitive, on ne saurait retenir qu'en raison de l'absence d'expertise au dossier lors de la mise en œuvre du traitement institutionnel ou en raison de la pandémie et des Fêtes de fin d'année 2021, celui-ci n'a pas été adéquat et effectif. En 2020 déjà, la levée de la mesure a été envisagée et refusée. La présente procédure a été initiée en 2021. La menace de la levée éventuelle de la mesure n'a eu aucun impact sur le

recourant. Il n'a absolument pas profité de cette longue période pour tenter de s'investir dans le traitement prodigué. En effet, dès le 27 janvier 2020, le recourant a été placé à la Fondation V. _____ par l'Office d'exécution des peines qui a ordonné la suspension de l'exécution des peines privatives de liberté prononcées à l'encontre de celui-ci. Le 1^{er} juin 2020, la Fondation V. _____ a mis un terme au placement du recourant avec effet immédiat en raison de ses nombreux manquements récurrents, savoir en particulier ses consommations et ses distributions de stupéfiants au sein de l'institution, son manque de collaboration et l'irrespect du cadre-horaire fixé lors de ses sorties. Après avoir récidivé et avoir été mis en détention provisoire jusqu'au 15 décembre 2020, le recourant a été placé à la Fondation T. _____ d'où il a fugué à de multiples reprises, récidivant dès qu'il se trouvait en liberté. Alors que le recourant était en fugue depuis le 21 janvier 2021, la Fondation T. _____ a mis un terme à sa prise en charge, expliquant qu'A. _____ n'arrivait pas à intégrer le cadre institutionnel de la fondation et les conditions de la mesure pénale qui lui étaient imposées. Le recourant a immédiatement récidivé et fait l'objet d'une nouvelle enquête pénale, laquelle s'est clôturée par un jugement le 14 octobre 2021 le condamnant à une peine privative de liberté de 20 mois et à son expulsion du territoire suisse durant vingt ans. Cette condamnation faisait suite à treize condamnations, notamment pour des infractions contre le patrimoine et à la LStup. Le recourant a une nouvelle fois été appréhendé par la police le 23 décembre 2021 et placé en détention provisoire, une enquête pour vol par métier, utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier et rupture de ban ayant à nouveau été ouverte contre lui. Dans le cadre d'une nouvelle enquête pénale ouverte à l'encontre du recourant, le Tribunal des mesures de contrainte a, le 4 septembre 2022, derechef ordonné sa mise en détention provisoire, pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 2 décembre 2022. Par jugement du 8 février 2023, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a condamné l'intéressé à une peine privative de liberté de 9 mois, peine partiellement complémentaire à celle prononcée le 14 octobre 2021, ainsi qu'à une amende de 600 fr., pour voies de fait, vol par métier, utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier, menaces, rupture de ban et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Enfin, dans le cadre d'une nouvelle instruction pénale ouverte par le Ministère public à l'encontre d'A. _____ pour, notamment, vol, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, rupture de ban et contravention à la LStup, le Tribunal des mesures de contrainte a, par ordonnance du 30 mars 2023, prononcé la détention provisoire du prénommé pour une durée maximale d'un mois. Dans ces circonstances, on ne peut que constater que le recourant a mis en échec les deux placements, qu'il s'est soustrait à la mise en œuvre de la mesure en s'installant en France et qu'il est revenu alors en Suisse certes pour consulter un médecin au [...] spécialiste des addictions, mais surtout pour commettre des infractions qui ont entraîné des incarcérations. C'est donc à juste titre que le premier juge a considéré que la mise en œuvre du traitement était un échec et qu'il a prononcé la levée de la mesure. Par conséquent, la question – que le premier juge a examinée de manière subsidiaire – de savoir si la mesure a atteint son échéance légale le 10 décembre 2022, comme l'Office d'exécution des peines l'a soutenu dans ses déterminations du 22 décembre 2022, peut rester ouverte. 4. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'640 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 1'187 fr. – qui comprennent des honoraires par 1'080 fr. correspondant à six heures de travail d'activité

nécessaire d'avocat, des débours forfaitaires de 2 %, par 21 fr. 60 (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3 bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), et la TVA, au taux de 7,7 %, par 84 fr. 80, le tout arrondi au franc supérieur –, seront mis par quatre cinquièmes à la charge du recourant, soit par 3'061 fr. 60, le solde étant laissé à la charge de l'Etat, compte tenu de la violation du droit d'être entendu constatée et réparée. Le remboursement à l'Etat des quatre cinquièmes de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 30 mars 2022 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'A. _____ pour la procédure de recours est fixée à 1'187 fr. (mille cent huitante-sept francs), TVA et débours compris. IV. Les frais d'arrêt, par 2'640 fr. (deux mille six cent quarante francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, par 1'187 fr. (mille cent huitante-sept francs), sont mis par quatre cinquièmes à la charge du recourant, soit par 3'061 fr. 60 (trois mille soixante et un francs et soixante centimes), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Le remboursement à l'Etat des quatre cinquièmes de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique d'A. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Alexandre Reymond, avocat (pour A. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure cantonale Strada, - Office d'exécution des peines, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

E. 6

CP, qui prévoit qu'une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée (TF 6B_804/2011 du 14 février 2012 consid. 1.1.3 ; TF 6B_771/2010 du 18 avril 2011 consid. 1.1). Une mesure thérapeutique institutionnelle présuppose, entre autres conditions, qu'il soit à prévoir que la mesure détourne l'auteur de commettre de nouvelles infractions et que celui-ci soit susceptible de profiter d'un traitement (art. 59 al. 1 let. b et 60 al. 1 let. b CP ; ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1). Cela signifie que la mesure devra être levée si le traitement du trouble mental ou de l'addiction n'a plus de chances de succès, soit lorsque l'auteur n'est pas soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (TF 6B_771/2010 du 18 avril 2011 consid. 1.1 et les auteurs cités ; TF 6B_714/2009 du 19 novembre 2009 consid. 1.3). En effet, au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle cherche à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé. Il s'ensuit que, pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être maintenue, c'est le traitement médical et non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale (TF

6B_274/2012 du 31 août 2012 consid. 1.1.1 et réf. cit., not. ATF 137 IV 201 consid. 1.3). L'échec d'une mesure ne doit pas être facilement accepté. Il est nécessaire qu'une mesure se révèle définitivement incapable d'atteindre son but pour en constater l'échec. Une crise momentanée de la personne concernée ne suffit pas à l'admettre. Même une nouvelle infraction ne conduit pas nécessairement à l'abolition de la mesure (TF 6B_660/2019 du 20 août 2019 consid. 4.1 ; ATF 143 IV 445 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.